

## RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

### Cadre de vie, traitement des déchets, eau et assainissement

■ Séance du 16 Mai 2019

10605

■ **Approbation d'une convention avec la commune de Marignane pour l'implantation d'un réseau d'assainissement et de deux postes de refoulement sous les chemins ruraux du Bausset et des Amoureux.**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Les quartiers Bausset, Raphelle et Billard communes de Marignane et Gignac-la-Nerthe présentent une activité industrielle et artisanale importante.

L'implantation des entreprises s'est échelonnée dans le temps de façon plus ou moins anarchique dans des zones mal équipées en voirie et réseaux divers et leurs installations d'assainissement autonome sont souvent non conformes.

Il est donc nécessaire de réaliser la desserte sanitaire et l'extension du réseau d'eau potable, de ces quartiers sur les communes de Marignane et Gignac-La-Nerthe.

Le tracé retenu nécessite d'emprunter les chemins ruraux du Bausset et des Amoureux, appartenant au domaine privé de la commune de Marignane.

Les travaux impactant ces chemins consisteront à mettre en place des conduites de collecte d'eaux usées gravitaire d'un diamètre de 200 et 350 mm, des regards de visites, des conduites de refoulement d'un diamètre de 63 mm ainsi que deux stations de pompages en ligne selon les plans annexés à la convention.

A cet effet, il convient d'approuver une convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune pour constituer une servitude en tréfonds et autoriser l'occupation temporaire pendant les travaux.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 du Conseil Métropole du 17 mars 2016 portant délégation de compétences du Conseil Métropole au Bureau de la Métropole ;
- L'information au Conseil de Territoire Marseille Provence du 14 mai 2019.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que les chemins ruraux du Bausset et des Amoureux font partis du domaine privé de la Commune de Marignane,
- Qu'il est nécessaire d'établir une convention avec la commune de Marignane pour la constitution d'une servitude en tréfonds sur les parcelles cadastrées BY 35 et CD 245 ainsi que pour l'autorisation de l'occupation temporaire de la parcelle BZ5 pour la pose d'un réseau d'eaux usées gravitaire et en refoulement.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée la convention, ci-annexée, par laquelle la commune de Marignane consent au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une servitude de tréfonds sur les parcelles BY 35 et CD 245, et une occupation temporaire sur la parcelle BZ 5 en vue de pose de :

- 264 ml de canalisations d'eaux usées gravitaires en grès de diamètre 200 mm ;
- 180 ml de canalisations d'eaux usées gravitaires en grès de diamètre 350 mm ;
- 19 regards de visite ;
- 438 ml de canalisations de refoulement en PEHD de diamètre 63 mm ;
- 2 postes de refoulement en ligne enterrés ;

**Article 2:**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention et tout document inhérent à l'établissement de l'acte authentique.

**Article 3:**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe de l'Assainissement – 3DEAA – sous politique F110 - nature 2315 opération 2011122500.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué  
Eau et Assainissement  
GEMAPI

Roland GIBERTI

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU  
CONSEIL TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE**

**Approbation de la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Marignane pour l'implantation d'un réseau d'assainissement et de deux postes de refoulement sous les chemins ruraux du Bausset et des Amoureux.**

La Métropole Aix-Marseille-Provence doit réaliser la desserte sanitaire et l'extension du réseau d'eau potable, des quartiers Bausset-Raphelle et Billard sur les communes de Marignane et Gignac-La-Nerthe.

Le tracé retenu nécessite d'emprunter les chemins ruraux du Bausset et des Amoureux, appartenant au domaine privé de la commune de Marignane.

Les travaux impactant ces chemins consisteront à mettre en place des conduites de collecte d'eaux usées gravitaire d'un diamètre de 200 et 350 mm, des regards de visites, des conduites de refoulement d'un diamètre de 63 mm ainsi que deux stations de pompages en ligne selon les plans annexés à la convention.

# CONVENTION POUR OCCUPATION DE TERRAINS COMMUNAUX

ENTRE

La Commune de Marignane, représentée par Monsieur Eric LE DISSES, en sa qualité de Maire, dûment habilité par délibération n°XX du conseil municipal en date du XX.

Ci-après désigné le Propriétaire,

ET :

La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par sa Présidente Marine VASSAL et par délégation son Vice-Président Monsieur Roland GIBERTI – dont le siège social se situe à l'adresse suivante : 58 Boulevard Charles Livon – 13007 Marseille.

Ci-après désigné l'Occupant,

## **IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **EXPOSE**

Sur les communes de Marignane et de Gignac-La-Nerthe, les quartiers Bausset, Raphelle et Billard présentent une activité industrielle et artisanale importante. La zone est dépourvue de réseau de collecte des effluents bien que le PLU classe ces zones en assainissement collectif. Les entreprises présentes sur le site disposent d'installations d'assainissement autonome parfois non conformes selon les diagnostics effectués.

Le but de l'opération est donc la création de réseaux :

- La création d'un réseau d'assainissement eaux usées sur la zone pour le raccordement de l'ensemble des entreprises concernées par le projet qui sera raccordé à la station d'épuration de la Palun.
- La création d'un réseau d'eau potable desservant les entreprises concernées par le projet.

Le tracé projeté est composé de canalisations gravitaires, de refoulement, de postes de refoulement en ligne pour le réseau EU et de canalisation sous pression pour le réseau AEP sous diverses voies et notamment deux chemins ruraux propriétés (parcelles cadastrées : BY 35, BZ 5 et CD 245) de la commune de Marignane pour le réseau d'eaux usées.

**Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :**

## ACCORD

### ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La commune de Marignane autorise la Métropole Aix-Marseille-Provence, à implanter des canalisations d'eaux usées et deux postes de refoulement des eaux usées sur les chemins ruraux du Bausset et des Amoureux selon les plans ci-joint et la répartition ci-dessous :

#### Article 1.1 : Servitude de tréfonds

- Parcelle BY 35 (à partir de la sortie du site de STOGAZ) (Chemin du Bausset et Chemin des Amoureux)

Regard de visite Sanitaire	14
Diamètre des canalisations	Gravitaire : DN 200, 350 Refoulement : DN 63 Profondeur moyenne 1,40 m
Surface de la servitude pour canalisations et regards	620 ml x 1,40 m = 868 m <sup>2</sup> .
Poste de refoulement PR3 Surface de la servitude	Diamètre 1,25 à 2,70 m de profondeur 1,3 m <sup>2</sup>
Bâche de secours PR3 Surface de la servitude	1,5 x 1,5 m à 2,30 m de profondeur 2,25 m <sup>2</sup>
Poste de refoulement PR4 Surface de la servitude	Diamètre 1,25 à 1,70 m de profondeur 1,3 m <sup>2</sup>
Bâche de secours PR4 Surface de la servitude	1,5 x 1,5 m à 3 m de profondeur 2,25 m <sup>2</sup>
Servitude totale En surface	875 m <sup>2</sup> .

- Parcelle CD 245 jusqu'au regard existant (Chemin des Amoureux)

Regard de visite Sanitaire	2
Diamètre des canalisations	Refoulement : DN 63 Profondeur moyenne 1,40
Surface de la servitude pour canalisations et regards	295 ml x 0,9 m = 328m <sup>2</sup>
Servitude totale	295 ml x 0,9 m = 328m <sup>2</sup>

Article 1.2 : Occupation temporaire du domaine privé de la commune pour la réalisation des travaux

- Parcelle BY 35 : Totalité de la largeur du chemin, 3 m environ, sur une longueur de 620 ml, soit 1860 m<sup>2</sup>
- Parcelle BZ 5 : totalité de la parcelle soit 27,5 m<sup>2</sup>
- Parcelle CD 245 : Totalité de la largeur du chemin, 3 m environ, sur une longueur de 295 ml, soit 885 m<sup>2</sup>

**Récapitulatif des servitudes et occupations temporaires**

référence cadastrale	Surface de la servitude	
BY 35	875 m <sup>2</sup>	Largeur totale du chemin 3m environ sur 620 ml soit 1860 m <sup>2</sup>
CD 245	328 m <sup>2</sup>	Largeur totale du chemin 3m environ sur 295 ml soit 885 m <sup>2</sup>
BZ 5	0 m <sup>2</sup>	Totalité de la parcelle 27,5 m <sup>2</sup>

**ARTICLE 2 : Destination des lieux**

Cette servitude est exclusivement destinée aux équipements nécessaires à l'acheminement des eaux usées vers la station d'épuration de Marignane à la Palun.

**ARTICLE 3 : Durée de la Convention**

La présente servitude en tréfonds est conclue pour toute la durée d'exploitation des équipements.

L'occupation temporaire est conclue pour toute la durée des travaux.

**ARTICLE 4 : Conditions financières**

La servitude et l'occupation temporaire sont consenties à titre gratuit.

**ARTICLE 5 : Etat des lieux**

L'occupant prendra le terrain dans son état actuel sans pouvoir exercer aucun recours contre la commune pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état du sol, ou du sous sol, de vices mêmes cachés.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors du démarrage des travaux ainsi qu'à la réception.

Le tracé de la canalisation sur le chemin des Amoureux longe un Espace Boisé Classé, l'occupant s'engage à préserver son intégrité pendant les travaux.

**ARTICLE 6: Accès pour exploitation**

Pour l'entretien préventif et curatif des ouvrages, le délégataire du Service Public d'Assainissement doit pouvoir accéder à l'ensemble des équipements du réseau 24h/24, 7j/7.  
L'emprise nécessaire au passage des engins est la totalité de la largeur des chemins sans que cela ne constitue une servitude supplémentaire.

**ARTICLE 7: Enregistrement**

Les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique auprès du notaire seront à la charge de l'occupant.

**ARTICLE 8: Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- \* Monsieur le Maire en l'Hôtel de Ville
- \* La Présidente de la Métropole en son siège

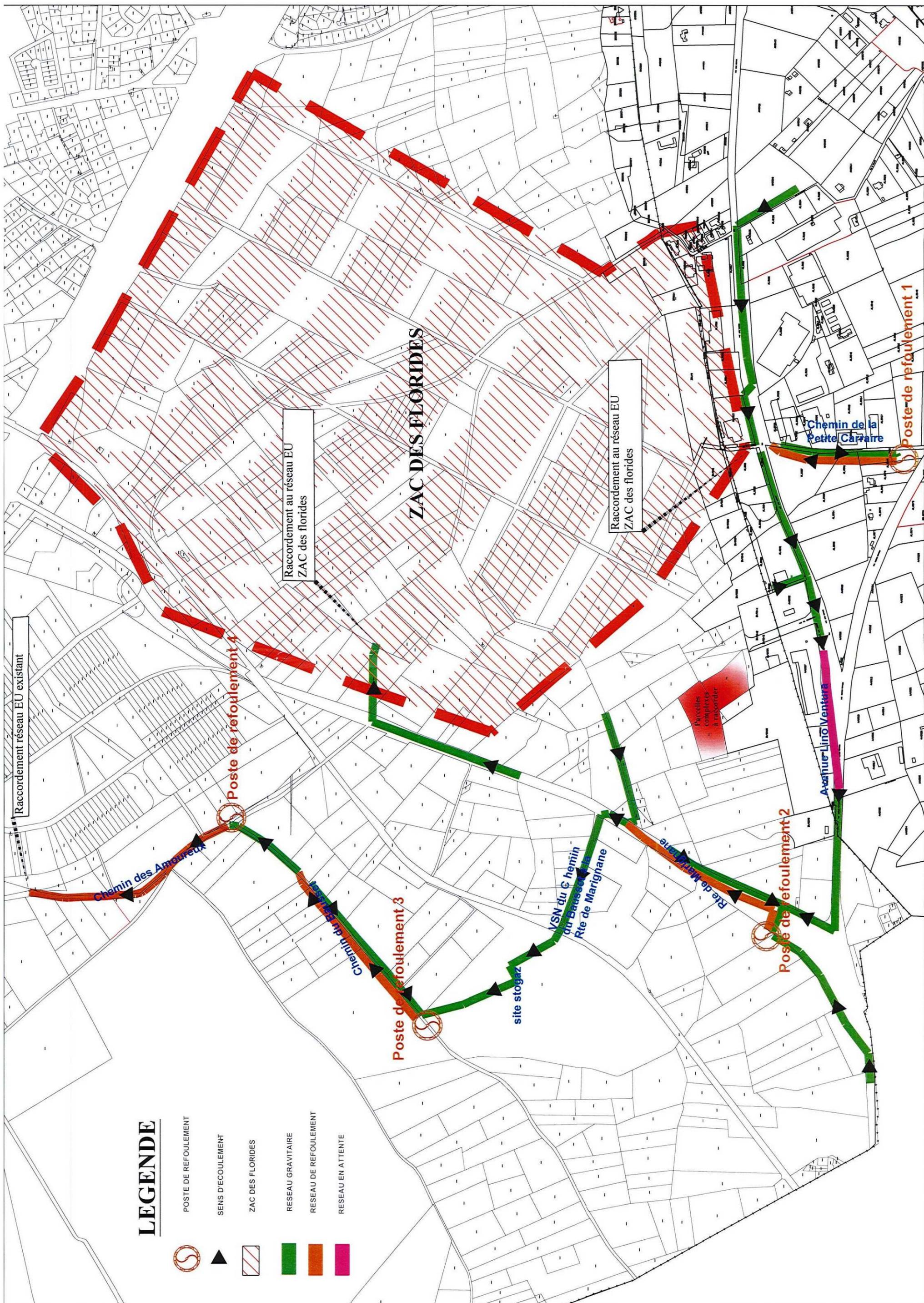
FAIT A MARSEILLE, LE

Par délégation pour  
La Présidente de la  
Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Maire de  
Marignane

Roland GIBERTI

Eric LE DISSES



**LEGENDE**

-  POSTE DE REFOULEMENT
-  SENS D'ÉCOULEMENT
-  ZAC DES FLORIDES
-  RESEAU GRAVITAIRE
-  RESEAU DE REFOULEMENT
-  RESEAU EN ATTENTE



**EMPRISE DE LA SERVITUDE SUR LA PARCELLE BY 35 –**

**A partir de la sortie du site de STOGAZ - Chemin rural du BAUSSET et Chemin rural des Amoureux**

Regard de visite Sanitaire	14
Diamètre des canalisations	Gravitaire : DN 200, 350 Refoulement : DN 63 Profondeur moyenne 1,40 m
Surface de la servitude pour canalisations et regards	620 ml x 1,40 m = 868 m <sup>2</sup> .
Poste de refoulement PR3 Surface de la servitude	Diamètre 1,25 à 2,70 m de profondeur 1,3 m <sup>2</sup>
Bâche de secours PR3 Surface de la servitude	1,5 x 1,5 m à 2,30 m de profondeur 2,25 m <sup>2</sup>
Poste de refoulement PR4 Surface de la servitude	Diamètre 1,25 à 1,70 m de profondeur 1,3 m <sup>2</sup>
Bâche de secours PR4 Surface de la servitude	1,5 x 1,5 m à 3 m de profondeur 2,25 m <sup>2</sup>
Servitude totale En surface	875 m <sup>2</sup>



**EMPRISE DE LA SERVITUDE SUR LA PARCELLE CD 245 – CHEMIN RURAL DES AMOUREUX**

**Jusqu’au réseau existant**

Regard de visite Sanitaire	2
Diamètre des canalisations	Refoulement : DN 63 Profondeur moyenne 1,40
Surface de la servitude pour canalisations et regards	$295 \text{ ml} \times 0,9 \text{ m} = 328\text{m}^2$
Servitude totale	$328\text{m}^2$